

Aunis-  
Sud

Imagine la futuralté

**DECISION DU PRESIDENT N°2024D58**

**Ayant pour objet la signature de conventions pour l'occupation du domaine public pour les piscines d'Algrefeuille et Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym à titre privé**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** l'article L.2521-1 du Code Général de la Propriété Publiques (CGPP) indiquant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations mentionnées au même article,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 modifié par la délibération du 8 septembre 2020 puis par la délibération n°2023-05-19 du 16 mai 2023 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la délégation du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

**Considérant** la demande émise par Madame Nathalie LEBOUEUF d'occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

**Considérant** la demande émise par Madame Justine DANEGELE d'occuper la piscine intercommunale d'Algrefeuille pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

**Considérant** que conformément à l'article L.2521-1 du CGPP, l'activité susmentionnée ne peut donner lieu à une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit,

**Considérant** que conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 2023\_04\_021 du 11 avril 2023, les agents saisonniers qui dispensent des cours à titre privé, doivent appliquer les mêmes tarifs que ceux délibérés par la Communauté de Communes Aunis Sud,

**DECIDE**

## AR Prefecture

017-200041614-20240717-2024D58-DE  
Reçu le 29/07/2024

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

D'autoriser Madame Nathalie LEBOEUF à occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : 3 juin 2024 jusqu'au 4 octobre 2024.

### ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame Justine DANGELE à occuper la piscine intercommunale d'Aigrefeuille pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : 3 juin 2024 jusqu'au 31 août 2024.

### ARTICLE 3 :

De signer avec ces deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs, une convention d'occupation du domaine public pour régler les modalités d'occupation des piscines intercommunales et les avenants à venir.

### ARTICLE 4 :

De fixer contractuellement, dans la convention, le montant estimatif de la redevance due par ces Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

### ARTICLE 4 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Directeur de la DDJES,
- Mesdames Nathalie LEBOEUF & Justine DANGELE.

Fait à Surgères,  
Le 17 juillet 2024  
Le Président,



Jean GORIOUX



### Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20240717 - 2024 D58-DE  
le 29 07 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

18 1 AOUT 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

### Détails et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.